

### La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)



L'information de la présente publication est destinée aux intervenantes et intervenants de première ligne et aux défenseuses et aux défenseurs de droits travaillant auprès de femmes qui ont vécu une situation de violence familiale et qui s'interrogent sur le statut qu'elles détiennent aux yeux des services d'immigration canadiens.

Le droit de l'immigration canadien est compliqué. Des erreurs graves sont facilement commises en ce qui le concerne. Si une femme éprouve des inquiétudes relativement à son statut d'immigrante, elle a grand intérêt à tenter d'obtenir une assistance juridique.

La présente fiche explique ce qui suit :

- en quoi consiste une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (« demande CH »)
- les éléments dont [Citoyenneté et Immigration Canada](#) (CIC) tient compte lorsqu'il se prononce sur une demande CH
- les types des éléments de preuve qui peuvent appuyer une demande CH

Ces renseignements peuvent être importants pour les femmes qui veulent demeurer au Canada en permanence et qui envisagent de présenter une demande CH.

#### En quoi les intervenant(e)s de première ligne peuvent-ils ou peuvent-elles aider ?

Comme intervenant(e) de première ligne, vous êtes peut-être capable d'aider des femmes qui veulent demeurer en permanence au Canada et qui envisagent de présenter une demande CH. Pour aider une femme se trouvant dans une telle situation, vous pouvez :

- lui expliquer à quel moment elle devrait obtenir des conseils juridiques et où s'adresser pour en obtenir
- lui expliquer les éléments dont CIC tient compte pour décider du sort d'une demande CH
- l'aider à réunir les éléments de preuve dont elle a besoin pour démontrer qu'elle devrait être autorisée à demeurer au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire

Si une femme parle français, elle a le droit de communiquer en français avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Si elle présente une demande à CIC, elle a le droit de la présenter en français. Si elle désire en savoir plus sur les droits rattachés au fait de parler français, elle a avantage à communiquer avec une avocate, un avocat, ou une clinique juridique communautaire.

### Qu'est-ce qu'une demande CH?

Une demande CH est une demande visant à obtenir la résidence permanente au Canada. En règle générale, les personnes qui demandent la résidence permanente doivent le faire à partir de l'extérieur du Canada. Dans certains cas, il est possible de demander à CIC de faire exception à cette règle. En présentant une demande CH à CIC, l'auteur(e) de la demande sollicite la permission de demander la résidence permanente à partir du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire.

L'autorisation compte deux étapes. L'auteur(e) de la demande qui obtient gain de cause est :

1. autorisé(e) à demander la résidence permanente à partir du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire,
2. jugé(e) admissible au statut de résident(e) permanent(e) au Canada.

Après avoir obtenu l'autorisation visée à la première étape, l'auteur(e) de la demande peut encore essuyer un refus à la seconde étape s'il ou si elle ne satisfait

pas aux exigences applicables au statut de résident(e) permanent(e).

### En quoi les considérations d'ordre humanitaire consistent-elles ?

L'auteur(e) de la demande peut faire valoir tous les motifs qui, à ce qu'il ou qu'elle croit, appuient sa demande. Lorsque CIC décide si les motifs allégués ont ou non la valeur voulue, CIC tient compte des facteurs suivants :

- Si l'auteur(e) de la demande devait quitter le Canada, serait-il ou serait-elle exposé(e) à des « **difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées** » ? Par exemple, la personne concernée se trouverait-elle exposée à des difficultés qui seraient injustes ou extrêmes dans sa situation ?
- Existe-t-il un enfant qui serait directement touché si l'auteur(e) de la demande devait retourner dans son pays d'origine ? Que veut l'**intérêt supérieur de cet enfant** ?
- L'auteur(e) de la demande s'est-il ou s'est-elle **établi(e)** au Canada avec succès ?

La décision relative à une demande CH a un caractère « discrétionnaire ». Ce terme signifie que les agents de l'immigration jouissent d'une grande latitude lorsqu'ils déterminent le sort d'une telle demande. Cela dit, ces agents doivent fonder leur décision sur les éléments de preuve qui sont à leur disposition. Comme le processus se déroule habituellement sans tenue d'entrevue, il est important de leur faire parvenir les éléments de preuve qui fourniront le meilleur appui possible à

la demande. Si une personne commet des erreurs dans sa demande ou omet de fournir tous les éléments de preuve qui sont nécessaires pour l'appuyer, elle risque, au bout du compte, de voir sa demande rejetée.

### Difficultés

Dans la plupart des situations, une personne éprouvera des difficultés si elle doit quitter le Canada afin de pouvoir présenter une demande de résidence permanente à partir de son pays d'origine. Pour que sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire soit accueillie, l'auteur(e) de la demande doit démontrer que les difficultés auxquelles il ou elle ferait face sont « inhabituelles, injustifiées ou démesurées ».

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à établir que l'auteur(e) de la demande subira des difficultés. Les facteurs suivants sont de ce nombre :

- la mesure dans laquelle l'auteur(e) de la demande est établi(e) au Canada
- les liens – notamment familiaux – entre cette personne et le Canada
- les conséquences qu'entraînerait le fait de séparer des membres de la famille les uns des autres
- des considérations de santé physique ou mentale
- la violence familiale
- les difficultés auxquelles une femme fera face dans son pays d'origine – comme les carences des soins de santé; la pauvreté; la discrimination fondée sur

des motifs religieux, des motifs fondés sur le sexe ou d'autres motifs; ou les règles juridiques, les pratiques ou les coutumes de son pays qui risquent de l'exposer à des traitements abusifs ou à une stigmatisation sociale

Bien que CIC soit obligé de tenir compte des « difficultés » auxquelles l'auteur(e) de la demande serait exposé(e), il n'est pas autorisé à tenir compte des risques et des menaces qui sont pris en compte par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié quand elle se prononce sur une demande d'asile. Cela dit, si une situation expose une personne à des menaces ou à des risques, elle peut également être à l'origine de difficultés.

Si, par exemple, une femme subit une menace ou un risque parce qu'elle a un époux violent dans son pays d'origine, elle peut aussi être exposée à des difficultés dans le cas où elle est obligée à y retourner. Une avocate ou un avocat exerçant en droit de l'immigration pourrait être en mesure de présenter la cause de cette femme sous un angle qui mette l'accent sur des difficultés plutôt que sur un risque.

### Intérêt supérieur de l'enfant

CIC doit tenir compte de l'intérêt supérieur de tout enfant qui puisse être directement touché par la décision rendue au sujet de la demande. Il pourra s'agir d'un enfant né de cette femme au Canada ou ailleurs; d'un enfant de cette femme vivant dans le pays d'origine de celle-ci; ou d'un enfant se trouvant au Canada et avec lequel cette femme entretient des liens étroits.

Dans certaines situations, l'enfant visé pourra être âgé de 18 ans ou plus.

Plusieurs facteurs peuvent présenter des conséquences ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs suivants en font partie :

- l'âge de l'enfant
- le lien entre cet enfant et cette femme ou entre cet enfant ou d'autres personnes – par exemple : si l'enfant est obligé de quitter le Canada avec la femme visée, ce départ pourrait avoir des conséquences sur les liens entre l'enfant et d'autres personnes se trouvant au Canada
- le temps que l'enfant a passé au Canada
- les liens de l'enfant avec le pays d'origine de la femme concernée
- les considérations médicales ou les besoins particuliers qui sont en cause
- les conséquences que les possibilités envisagées peuvent présenter sur l'éducation de l'enfant
- des considérations ayant trait au sexe de l'enfant – par exemple : les coutumes réglant le traitement réservé aux filles et aux femmes dans le pays d'origine de la femme concernée

### Établissement au Canada

Si l'auteur(e) de la demande est établi(e) au Canada, les chances de réussite de sa démarche s'en trouvent accrues.

La femme qui veut démontrer son établissement peut, dans sa demande, faire valoir des réalités comme celles qui suivent :

- la période au cours de laquelle elle a vécu au Canada
- les raisons pour lesquelles elle a vécu et continue de vivre au Canada
- son historique d'emploi canadien
- son niveau d'instruction
- sa formation et ses compétences
- le travail bénévole qu'elle a accompli au Canada
- sa capacité de parler français ou anglais
- les enfants qu'elle a eus au Canada
- les membres de sa famille qui consentent à l'aider et sont en mesure de le faire
- les biens ou les épargnes qu'elle possède au Canada

Si elle a eu recours à l'aide sociale, elle a intérêt à préciser les raisons pour lesquelles elle y a fait appel.

### Éléments de preuve à l'appui de la demande

La demande CH ne sera pas accueillie si elle n'est pas appuyée par des éléments de preuve. La nature des éléments de preuve requis dépendra des faits de l'affaire. Si la demande CH est préparée par un(e) avocat(e), celle-ci ou celui-ci pourra indiquer quels éléments de preuve seront les plus utiles et comment l'intervenant(e) peut

s'y prendre pour aider l'auteure de la demande à recueillir les éléments dont elle a besoin.

Voici quelques exemples de documents qui pourraient s'avérer utiles :

- des lettres de **membres de la famille** qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada – il convient de mentionner le lien entre la personne concernée et l'auteure de la demande; la raison pour laquelle l'auteure de la demande devrait être autorisée à rester au pays; et ce qui arrivera à la famille de l'auteure de la demande si celle-ci est forcée à quitter le Canada
- des **photographies** montrant l'auteure de la demande dans son milieu familial, ou la montrant à son travail ou en train de participer à des activités communautaires
- des **rapports médicaux** – par exemple : des rapports indiquant des blessures ou des traumatismes liés à des événements de violence familiale; ou un diagnostic et un plan de traitement relatifs à des troubles médicaux pour lesquels des soins adéquats ne seraient pas accessibles dans son pays d'origine
- des **évaluations psychologiques** – par exemple : des évaluations démontrant qu'un enfant a des besoins particuliers en matière d'apprentissage ou les conséquences qui découleraient d'un départ forcé du Canada
- des **dossiers d'hôpital** – par exemple : un dossier indiquant que l'auteure de la demande a été admise à un hôpital pour le traitement de blessures reliées à la violence familiale ou pour le traitement de troubles médicaux
- des **rapports d'incident dressés par la police** – par exemple : des rapports indiquant à quels moments la police est intervenue relativement à des situations de violence familiale
- des **dossiers de tribunaux** – par exemple : des dossiers indiquant que des poursuites criminelles ont été intentées contre la personne qui a perpétré la violence, ou des dossiers montrant que des instances se sont déroulées devant un tribunal de la famille
- des lettres en provenance de **maisons d'hébergement pour femmes** ou de spécialistes du counseling – par exemple : des écrits pouvant démontrer qu'une femme a été victime de violence familiale
- des éléments de preuve concernant le **pays d'origine** de la femme concernée – par exemple, des rapports ou des propos d'experts démontrant : l'absence de protection pour les femmes qui sont victimes de violence; les répercussions potentielles de la culture ou des coutumes sur la sécurité et le bien-être des femmes; ou l'absence de soins médicaux pour des troubles de santé qui ont été diagnostiqués chez l'auteure de la demande ou son enfant

- des lettres ou des rapports en provenance d'**écoles** ou de responsables de **programmes de formation** – par exemple : des écrits démontrant la fréquentation d'une école ou un cheminement scolaire
- des lettres d'**employeurs** – leur contenu : le nom du poste occupé par l'auteur de la demande et la nature de son travail; l'historique d'emploi de l'auteur de la demande chez son employeur; le taux de rémunération de l'auteur de la demande; et tous les commentaires positifs que l'employeur a pu énoncer au sujet de l'auteur de la demande
- des **écritures de banque** et d'autres éléments de preuve établissant la possession de ressources financières
- des lettres de **membres d'une communauté** – par exemple : des écrits démontrant que l'auteur de la demande participe à des activités bénévoles ou communautaires d'une nature ou d'une autre
- des lettres de **voisins** et d'**amis** – par exemple : des écrits démontrant que l'auteur de la demande est appréciée au sein de sa communauté

Les lettres rédigées par des personnes qui connaissent l'auteur de la demande devraient indiquer à la fois :

- la date de leur rédaction
- le nom de la personne qui a rédigé la lettre

- le lien entre cette personne et l'auteur de la demande
- une photocopie d'un document prouvant que la personne ayant rédigé la lettre détient le statut de résident(e) permanent(e) ou de citoyen(ne) au Canada

Si une lettre est détaillée, son utilité s'en trouve accrue.

### Qu'arrive-t-il une fois la demande présentée ?

Dans le cas d'une demande CH, il peut s'écouler beaucoup de temps – à la limite, quelques années – avant le prononcé d'une décision. Entre temps, la situation de la femme concernée peut changer. Il est important qu'elle informe CIC de modifications de sa situation dès qu'elles se produisent. Les changements se rapportant à son état matrimonial ou au nombre des enfants concernés font partie des renseignements à transmettre. Sont également à communiquer :

- l'information démontrant qu'elle est davantage établie au Canada qu'auparavant
- les nouveaux renseignements se rapportant aux difficultés auxquelles elle serait exposée si elle était forcée à quitter le Canada

Les éléments de preuve nouveaux ou additionnels devraient être transmis à CIC dès qu'ils deviennent disponibles. CIC pouvant se prononcer sur la demande à tout moment, il est important de l'informer sans tarder.

Tant que la demande CH n'a pas fait l'objet d'une décision, elle ne confère pas de droit de demeurer au Canada à son auteure.

### Obtenir une assistance juridique

Si une femme envisage de présenter une demande d'asile ou une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, elle devrait, au préalable, obtenir des conseils juridiques. Une avocate ou un avocat exerçant en droit de l'immigration pourra l'aider à comprendre les différentes possibilités qui lui sont offertes.

Sa situation pourrait comporter des aspects juridiques dont elle n'ait pas connaissance. Par exemple : elle pourrait venir d'un pays où, en raison de violations des droits de la personne, le Canada ne renvoie pas de ressortissants.

Cette femme peut avoir besoin de discuter avec une avocate ou un avocat exerçant en droit de la famille, spécialement si elle a des enfants. Si une ordonnance judiciaire a été prononcée sous le régime du droit de la famille pour régler la situation des enfants, le renvoi du Canada de cette femme peut, dans certaines situations, contrevenir à l'ordonnance.

Autre information importante : si une femme n'a pas de statut d'immigrante au Canada et qu'elle prend contact avec

la police, les policiers concernés peuvent décider de communiquer avec les autorités canadiennes de l'immigration. La banque de données de la police indiquera s'il existe un mandat de l'immigration à son nom.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire, une avocate ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils gratuits aux personnes à faible revenu. Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration. Pour obtenir de l'assistance et des services de représentation, les femmes peuvent aussi s'adresser à une clinique juridique d'étudiants. Des facultés de droit de Toronto, de Kingston, de London, d'Ottawa et de Windsor offrent les services de telles cliniques.

Pour trouver une clinique juridique communautaire, visitez le site web d'Aide juridique Ontario (AJO) à [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca) ou téléphonez à Aide juridique Ontario :

Sans frais: **1-800-668-8258**

Région de Toronto: **416-979-1446**

TTY, sans frais: **1-866-641-8867**

TTY, région de Toronto: **416-598-8867**

Aide juridique Ontario offre également un répertoire des avocates et des avocats. Les femmes peuvent y chercher une avocate ou un avocat en fonction du domaine de droit, de la localité et de la langue qui les intéressent. Ce répertoire se trouve à : [www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp).

### Certificats d'aide juridique

Un certificat d'aide juridique peut payer pour des services d'avocate ou d'avocat. Pour déterminer si une femme est admissible à un tel certificat, AJO tient compte de son revenu ainsi que du domaine de droit qui est visé.

Les victimes de violence familiale peuvent être en mesure de faire traiter une demande de certificat d'aide juridique comme une urgence. Un certificat pourrait être obtenu le jour même où on le demande.

Les victimes de violence familiale peuvent aussi entrer en contact avec une maison d'hébergement pour femmes, ou avec une clinique juridique communautaire, et demander une autorisation pour une consultation avec une avocate ou un avocat. Grâce à ce programme d'AJO, les victimes de violence familiale peuvent être admissibles à une consultation gratuite de deux heures auprès d'une avocate ou d'un avocat. Si une femme a besoin, à la fois, des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de la famille et des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de l'immigration, elle peut demander deux consultations, une pour chacun des domaines. Et si cette femme a besoin qu'une avocate ou un avocat la représente dans une instance devant un tribunal, elle devra présenter une demande de certificat d'aide juridique.

### Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Aux femmes qui ont subi de la violence physique, sexuelle ou psychologique, La clinique Barbra Schlifer (Barbra Schlifer Commemorative Clinic) offre des services de représentation juridique gratuits en droit de la famille et en droit de l'immigration, de même que des services de counselling et des services d'interprétation. En outre, la clinique offre des conseils sommaires et œuvre à la défense de droits dans le domaine du droit criminel. La clinique accepte les appels à frais virés.

Veillez noter que cet organisme oriente les femmes qui ont besoin de services en français vers des organismes francophones. Il offre par ailleurs des services avec interprétation simultanée vers le français.

Région de Toronto : **416-323-9149**

TTY : **416-323-1361**

[www.schliferclinic.com](http://www.schliferclinic.com)

### Service de référence du Barreau

Le service de référence du Barreau est administré par le Barreau du Haut-Canada. Il peut donner le nom d'une avocate ou d'un avocat de votre région qui offrira une consultation gratuite d'une demi-heure. Il peut également communiquer les noms d'avocates ou d'avocats qui acceptent les certificats d'aide juridique. Aucuns frais ne sont rattachés à ces services.



## Les femmes, la violence familiale et l'immigration

Sans frais: **1-800-268-8326**

Région de Toronto: **416-947-3330**

[www.lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca)

### Autres services communautaires

#### Fem'aide

Cette ligne de soutien est destinée aux femmes francophones de l'Ontario qui cherchent des services de soutien et d'aiguillage vers d'autres services en français, ainsi que de l'information relativement à la perpétration d'actes de violence à l'endroit d'une femme – y compris les agressions sexuelles. La ligne Fem'aide est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Sans frais: **1-877-336-2433**

TTY, sans frais: **1-866-860-7082**

[www.femaide.ca](http://www.femaide.ca)

#### Assaulted Women's Helpline

Cette ligne de secours offre des services de consultation psychologique en cas de crise, des renvois à des maisons d'hébergement, des conseils juridiques et d'autres services. Destinée aux femmes de partout en Ontario, elle est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces services sont gratuits et ils sont disponibles en plus de 100 langues, y compris 17 langues autochtones.

Sur l'ensemble de son territoire, l'Ontario compte 27 organismes qui, financés par le ministère des Services

sociaux et communautaires, offrent des services de logement de transition à des femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants. Pour avoir accès à ces services, communiquez avec l'Assaulted Women's Helpline.

Veillez noter que cet organisme oriente les femmes qui ont besoin de services en français vers Fem'Aide.

Sans frais: **1-866-863-0511**

Région de Toronto: **416-863-0511**

TTY, sans frais: **1-866-863-7868**

TTY, région de Toronto: **416-364-8762**

**#SAFE (#7233) téléphone cellulaire Bell Mobilité, Rogers, Fido ou Telus**

[www.awhl.org](http://www.awhl.org)

#### 211 Ontario

Il s'agit d'un site web. Cette ressource en ligne aide à trouver les services sociaux et communautaires qui sont disponibles. Elle couvre toutes les régions de l'Ontario.

[www.211ontario.ca](http://www.211ontario.ca)

Le 211 offre notamment un service d'aiguillage téléphonique vers tous les types de services sociaux. Ce service est ouvert 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. De plus, il est offert dans plus de 150 langues.

Téléphone : **211**

### Autres publications de la présente série :

- La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire
- La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles ?

### Ressources apparentées de CLEO :

- Connaissez-vous une femme victime de violence ? Manuel sur les droits que reconnaît la loi
- [refugee.cleo.on.ca](http://refugee.cleo.on.ca)

Les renseignements de la présente publication sont à caractère général. Ils ne sauraient tenir lieu de conseils juridiques pour des situations particulières. De telles situations requièrent des conseils qui leur soient propres.

### Production :

CLEO (Community Legal Education Ontario/  
Éducation juridique communautaire Ontario)

### Financement :

Legal Aid Ontario  
Department of Justice Canada

CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous révisons régulièrement nos publications pour rendre compte des modifications apportées à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles brochures sont dépassées et doivent être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca) ou composez **416-408-4420**.

**Janvier 2014**

MAKING A HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE (H&C) APPLICATION — FRENCH



**CLEO**

Community Legal Education Ontario  
Éducation juridique communautaire Ontario

[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)